



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 22 février 2024

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absents excusés : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US MONTATAIRE – NOGENT/LAIGNEVILLE 2 – SENIORS D1 FUTSAL du 20/12/2023.

Réclamation d'après match de l'US MONTATAIRE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à NOGENT/LAIGNEVILLE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe SENIORS FUTSAL 1 de l'AS LAIGNEVILLE, la Commission constate que six joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant que la date effective du match est la date réelle où la rencontre se joue et non la date prévue initialement au calendrier,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Futsal,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à NOGENT/LAIGNEVILLE avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'US MONTATAIRE par 2 buts à 0.

Droits de réclamation remboursés à l'US MONTATAIRE et mis à la charge de l'AS LAIGNEVILLE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS LAIGNEVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US BRESLES – US ST MAXIMIN – U17 D2C du 27/01/2024. Match arrêté à la 45^{ème} minute.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant qu'à la suite de blessure, l'équipe de l'US ST MAXIMIN s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BRESLES.

AS LAIGNEVILLE – FC BULLES 2 – SENIORS D5E du 04/02/2024. Match arrêté à la 80^{ème} minute.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant qu'à la suite d'une exclusion et de trois joueurs blessés, l'équipe de l'AS LAIGNEVILLE s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 à l'AS LAIGNEVILLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BULLES 2.

AS FEUQUIERES – ES FORMERIE 2 – SENIORS D5B du 03/12/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

La Commission prend connaissance du courrier de l'AS FEUQUIERES en date du 10/01/2024 déclarant que le joueur BOITEL Romain (licence 2428344597) de l'ES FORMERIE, a participé au match précité alors qu'il était encore sous le coup de sa suspension.

Considérant que par courrier électronique en date du 23/01/2024, le secrétariat du District demandait à l'ES FORMERIE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que les informations enregistrées et validées sur les FMI engagent la responsabilité du club et signataire,

Considérant que ce joueur était sous le coup de quatre matches de suspension avec prise d'effet à la date du 25/09/2023 à la suite de son exclusion avec l'ES FORMERIE 2 en date du 24/09/2023,

Considérant qu'au regard du calendrier, les matches des 01/10, 22/10 et 26/11 ont été décomptés de sa suspension,

Considérant qu'en date du 08/10, le match n'a pas eu lieu, le joueur n'a pas pu purger sa sanction,

Dit qu'à la date du 03/12/2023, ce joueur était encore sous le coup de sa suspension donc non qualifié et il ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 04/03/2024 pour avoir évolué en état de suspension,

-d'infliger une amende de 100 € à l'ES FORMERIE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

Considérant qu'au regard de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, une homologation de résultat est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Considérant la demande de l'AS FEUQUIERES datée du 10/01/2024, le délai de 30 jours étant dépassé, le résultat de la rencontre citée en objet a été homologué.

US CHANTILLY 2 – SCC SERIFONTAINE – U15 D1A du 04/02/2024.

Réclamation d'après match du SCC SERIFONTAINE concernant la participation d'un joueur à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CHANTILLY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la FMI en U15 R1B de l'US CHANTILLY 1, la Commission constate que le joueur SAUMARD Téo (licence 2547304041) est inscrit sur les deux FMI et a donc participé à ces deux rencontres en tant que joueur n°1,

Considérant qu'au regard de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite au cours de deux jours consécutifs,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Par ces motifs, la Commission décide :

-d'appliquer l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF et de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au SCC SERIFONTAINE par 0 but à 1,

-de retenir les dispositions de l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la FFF en infligeant une amende de 85 € à l'US CHANTILLY pour participation du joueur à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs,

-de rembourser les droits de réclamation au SCC SERIFONTAINE et de les mettre à la charge de l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs.

AS PLAILLY – USM SENLIS 3 – SENIORS D1B du 04/02/2024.

Réserve d'avant match de l'AS PLAILLY concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'USM SENLIS, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS PLAILLY – USM SENLIS 3 : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US LAMORLAYE 2 – AS PLAILLY 2 – SENIORS D3D du 04/02/2024.

Réserve d'avant match de l'AS PLAILLY concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que le joueur incriminé a une licence enregistrée le 08/12/2023 pour une qualification le 13/12/2023,

Considérant que la rencontre précitée est un match du 17/12/2023 remis pour intempéries et que les dispositions de l'article 31 du Règlement Général du Football à 11 précisent que pour la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer à la date réelle du match, en cas de match remis,

Dit que le joueur était bien qualifié et qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LAMORLAYE 2 – AS PLAILLY 2 : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

USFC NANTEUIL – FC BETHISY – U18 D2E du 27/01/2024.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC BETHISY a fait participer le joueur GARNIER Dorian (licence 2547128273) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 04/12/2023 à la suite de trois avertissements,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC BETHISY qui a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la sanction a été transmise sur FOOTCLUBS et pour le licencié sur « MON COMPTE FFF » le 01/12/2023 à 16 H 57,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 au FC BETHISY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USFC NANTEUIL,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 04/03/2024 pour avoir évolué en état de suspension,

-d'infliger une amende de 100 € au FC BETHISY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC CHAMBLY OISE 2 – CS CHAUMONT EN VEXIN – U15 D1A du 04/02/2024.

Réserve d'avant match du CS CHAUMONT concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes U14 et U15 Ligue du FC CHAMBLY OISE, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CHAMBLY OISE 2 – CS CHAUMONT : 5 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

CA VENETTE – US LE PLESSIS BRION – U18 D2E du 03/02/2024.

Courrier du président du CA VENETTE - Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le CA VENETTE a fait participer le joueur REINHARD Jordan (licence 960387976) qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 28/01/2024 à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 27/01/2024,

Considérant que lors de la rencontre du 27/01/2024, un problème de FMI a empêché l'arbitre officiel d'enregistrer les avertissements et les exclusions sur la tablette, l'arbitre officiel nous ayant relaté dans son rapport que même les dirigeants présents n'avaient pu apporter leur aide, dont le président du club du CA VENETTE inscrit sur cette FMI en tant qu'éducateur,

Considérant que la sanction a été transmise sur FOOTCLUBS et pour le licencié sur « MON COMPTE FFF » le vendredi 2 février 2024 à 17 H 28,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs que les joueurs sous le coup d'une sanction ne sont pas mentionnés sur la FMI lors de son élaboration et qu'il est du devoir du club de vérifier la suspension de son joueur avant de l'inscrire sur une FMI,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 10 buts à 0 au CA VENETTE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PLESSIS BRION,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 04/03/2024 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € au CA VENETTE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US ST MAXIMIN 2 – AS ALLONNE – SENIORS D1C du 04/02/2024.

Réserve d'avant match de l'AS ALLONNE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US ST MAXIMIN, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions de l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ce motif, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ST MAXIMIN 2 – AS ALLONNE : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC BEAUVAIS 2 – US GAUDECHART – SENIORS D5B du 04/02/2024.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS concernant le nombre de joueurs « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US GAUDECHART qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale »,

Considérant qu'au regard du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 20/06/2023, l'US GAUDECHART est en 4^{ème} année d'infraction donc non-autorisée à inscrire sur la FMI des joueurs titulaires d'une licence « Mutation »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GAUDECHART avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au FC BEAUVAIS par 1 but à 0.

Droits de réclamation remboursés au FC BEAUVAIS et mis à la charge de l'US GAUDECHART par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US GAUDECHART en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US ETOUY AGNETZ 2 – US BRETEUIL 3 – SENIORS D3B du 11/02/2024.

Match non joué – arrêté municipal.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que par mail en date du 12/02/2024, l'US BRETEUIL nous informe s'être déplacée à ETOUY et n'avoir pas pu disputer la rencontre à la suite d'un arrêté municipal déposé par la Mairie d'Etouy le samedi 10 février 2024,

Considérant que l'US ETOUY a envoyé un mail au secrétariat du district le dimanche 11 février 2024 à 11 h 04 pour prévenir de cet arrêté,

Considérant que l'article 32 du Règlement Général du Football à 11 pour Impraticabilité des terrains, ainsi que le message adressé aux clubs par l'intermédiaire du site, précise :

« ...Nous rappelons aux clubs et aux municipalités que les éventuels arrêtés municipaux pris pour impraticabilité des terrains doivent parvenir par mail au secrétariat du DOF au plus tard le vendredi midi avant les rencontres.

Passé ce délai, les équipes et les arbitres devront se déplacer pour constater l'état du terrain ... »

Considérant que l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre s'est présenté au stade d'ETOUY, il a constaté l'état du terrain gorgé d'eau, a procédé à l'appel des joueurs inscrits sur la FMI qui étaient tous bien présents,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à jouer à une date à déterminer par le District.

US PONT STE MAXENCE 3 – US MARGNY 2 – SENIORS D2B DU 11/02/2024.

Réserve d'avant match de l'US MARGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US PONT STE MAXENCE, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US PONT STE MAXENCE 3 – US MARGNY 2 : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US LAMORLAYE 2 – US CREPY EN VALOIS 2 - SENIORS D3D du 11/02/2024.

Évocation d'après match de l'US CREPY EN VALOIS concernant la participation d'un joueur venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US LAMORLAYE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LAMORLAYE, la Commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LAMORLAYE 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'US CREPY EN VALOIS 2 par 0 but à 1.

Droits de réclamation remboursés à l'US CREPY EN VALOIS et mis à la charge de l'US LAMORLAYE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US LAMORLAYE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

RC BLARGIES – FC ST AUBIN 2 – SENIORS D4A du 11/02/2024.

Évocation du RC BLARGIES concernant l'état du terrain à la suite du déroulement de la rencontre.

La Commission prend connaissance de l'évocation du RC BLARGIES pour la dire recevable en la forme.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et la participation exclusivement de joueurs au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le terrain était praticable pour jouer ce match et que le dirigeant du RC BLARGIES a pris des photos de l'état du terrain uniquement en fin de match,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs, la Commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RC BLARGIES – FC ST AUBIN 2 : 1 à 2.

AS SILLY LE LONG – ES ORMOY DUVY – COUPE ST LUCIEN DU 18/02/2024.

Réserve technique d'après match de l'ES ORMOY DUVY non transcrites sur l'annexe.

La Commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme.

Considérant que pour suivre son cours, une réserve technique visant une décision de l'arbitre doit être formulée par le capitaine plaignant dès l'arrêt de jeu qui suit la faute,

Considérant que les réserves d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et la participation exclusivement de joueurs au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS SILLY LE LONG – ES ORMOY DUVY : 0 à 0, tirs au but 5 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

CS CHAUMONT – A. TRIE CHATEAU – COUPE JACQUES GROS DU 18/02/2024.

Réclamation d'après match du CS CHAUMONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe Seniors.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'A. TRIE CHATEAU qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le CS CHAUMONT a voulu annuler sa réclamation mais qu'il est impossible de la retirer dès lors qu'elle est validée conformément aux dispositions de l'article 186 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors de l'A. TRIE CHATEAU, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de Coupes Vétérans s'il a participé à la précédente rencontre de championnat ou de coupe disputée par l'une des équipes Seniors de son club,

Dit qu'il y a infraction à l'article 38.6 du Règlement Général des Coupes du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'A. TRIE CHATEAU et attribue le gain du match au CS CHAUMONT.

Droits de réclamation remboursés au CS CHAUMONT et mis à la charge de l'A. TRIE CHATEAU par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'A. TRIE CHATEAU en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AFC CREIL – AFC NOGENT – COUPE ST LUCIEN DU 18/02/2024.

Réclamation d'après match de l'AFC NOGENT concernant une éventuelle fraude d'identité.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité,

Le LUNDI 4 MARS 2024 à 18 h 00 au siège du District

Les personnes nommées ci-dessous :

-DELPLACE Michel arbitre officiel de la rencontre

Pour l'AFC CREIL :

-CHANGA Jamal joueur n°5

-BOUKHEMA Djamel joueur n°7

-KISMOUNE Jahid dirigeant

Pour l'AFC NOGENT :

-ANTUNES DA SILVA Filipe dirigeant

-CAMARA Bacary capitaine

Présences indispensables sous peine de sanctions.

SCC SERIFONTAINE – US FOUQUENIES – Match amical en Seniors le 14/01/2024

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission rappelle aux clubs qu'ils doivent impérativement suivre les décisions prises par le District pour le week-end concernant les éventuels matches amicaux car les dispositions de la Compagnie d'Assurance risquent de ne pas couvrir les licenciés en cas de blessures ou d'accidents.

La Présidente, Nathalie DEPAUW